

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2009

---

**RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISES ET DES OPÉRATEURS DE  
MARCHÉ - (n° 1955)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 11

présenté par  
M. Goasguen

-----  
**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

« - de proposer au conseil les règles de... *(le reste sans changement)*. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'appartient pas au comité des rémunérations, émanation du conseil sans pouvoir de décision, de définir les règles relatives à la partie variable des rémunérations : il doit faire des propositions au conseil qui dispose du pouvoir de décision, comme le code de commerce le prévoit. L'article L. 225-51 prévoit par exemple que le conseil d'administration « détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués », ce qui ne serait plus le cas s'il revenait au comité des rémunérations de décider des règles applicables à la partie variable de la rémunération.